

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

A R R Ê T É
fixant des prescriptions particulières
à l'agglomération d'assainissement de VALSERHÔNE - Châtillon-en-Michaille

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état des masses d'eau ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2012 relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole du département ;
- Vu le récépissé de déclaration en date du 15 janvier 1997, au titre du régime de l'antériorité, relatif à la station de traitement des eaux usées de VALSERHÔNE - Châtillon-en-Michaille ;
- Vu le récépissé de déclaration du 26 juillet 2016 relatif au déversoir d'orage de tête de la station de traitement des eaux usées et aux déversoirs d'orage du réseau de collecte de VALSERHÔNE - Châtillon-en-Michaille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2016 fixant des prescriptions particulières pour l'agglomération d'assainissement de VALSERHÔNE - Châtillon-en-Michaille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 fixant des prescriptions particulières pour l'agglomération d'assainissement de VALSERHÔNE - Châtillon-en-Michaille ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2019 portant mise en demeure de mettre en conformité le système de traitement de VALSERHÔNE - Châtillon-en-Michaille avant le 31 décembre 2024 ;

Vu les rapports de contrôle de la conformité annuelle de l'agglomération d'assainissement de VALSERHÔNE – Châtillon-en-Michaille des années 2019 et 2020, établis par la direction départementale des territoires respectivement en date du 10 septembre 2020 et du 16 juillet 2021 ;

Vu le courrier du 29 octobre 2020 de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien, indiquant que des réflexions seront menées dès le début de l'année 2021 pour revoir la conception du déversement en entrée de station, suite aux préconisations de l'exploitant ;

Vu le courrier électronique du 23 avril 2021 de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien, indiquant le vote au budget 2021 des travaux du secteur du Piccoly et des études et début des travaux d'urgence afférents aux ouvrages de traitement ;

Vu le courrier du 27 septembre 2021 de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien, indiquant la finalisation en cours du cahier des charges pour le lancement des travaux d'urgence afférents aux ouvrages de traitement de VALSERHÔNE – Châtillon-en-Michaille et le lancement imminent de l'étude pour la mutualisation du traitement des systèmes d'assainissement de VALSERHÔNE – Bellegarde, VALSERHÔNE – Châtillon-en-Michaille, INJOUX-GENISSIAT - Injoux et BILLIAT ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la Communauté de Communes du Pays Bellegardien le 14 juin 2022 ;

Vu les réponses formulées les 29 juin 2022 et 07 juillet 2022 par la Communauté de Communes du Pays Bellegardien ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 3 février 2022 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Considérant que les intérêts de l'article L. 211-1 du code de l'environnement visent notamment une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation des zones humides, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant que les articles L. 214-3, R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement permettent à tout moment à l'autorité administrative d'imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires afin d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le déversoir d'orage de tête de la station de traitement de VALSERHÔNE – Châtillon-en-Michaille a déversé des eaux usées non traitées vers le milieu naturel en moyenne 249 jours par an, soit 68 % du temps, au cours de ces 5 dernières années et que le volume moyen annuel déversé sans traitement durant cette même période est de 67305 m³, ce qui représente en moyenne plus de 36 % du volume total reçu par les ouvrages de traitement ;

Considérant que le déversoir d'orage de tête déverse non seulement en dehors des situations inhabituelles de fortes pluies mais également par temps sec, sachant que les déversements par temps sec représentent environ 40 % des surverses au vu des résultats d'autosurveillance 2020 et 2021 ;

Considérant que les rejets d'eau usées non traitées par temps sec par le déversoir d'orage de tête sont notamment liés au système de réglage en entrée de station, réalisé via une lame sujette à un encrassement rapide et aléatoire ;

Considérant que les quantités de boues produites chaque année sont très faibles au regard de la popu-

lation raccordée sur le système d'assainissement, notamment en 2020 et 2021 années durant lesquelles la quantité annuelle de boues produites est inférieure d'environ 50 % à la quantité théorique attendue (12,62 tonnes produites en 2020 et 17,16 tonnes produites en 2021 pour 30 tonnes attendues à raison de 40 g de DBO₅/jour/habitant raccordé) :

Considérant que les quantités de boues évacuées chaque année sont de plus très faibles, de l'ordre de 10 % à 30 % de la quantité de boues produites seulement (1,24 tonnes de matières sèches évacuées pour 12,62 tonnes de matières sèches produites en 2020, 6 tonnes évacuées pour 17,16 tonnes produites en 2021) ;

Considérant que les faibles quantités de boues produites et évacuées sont notamment liées aux équipements défaillants de la file boues du système de traitement de VALSERHÔNE – Châtillon-en-Michaille, ceux-ci ne permettant plus de garantir un taux de capture suffisant et donc d'assurer une dépollution adéquate des eaux usées (pannes répétées, taux de capture faible de la presse à boues défectueuse, retour des boues vers la file eaux qui au final partent au milieu naturel lors des à-coups hydrauliques réguliers) ;

Considérant que les dysfonctionnements du système de traitement sont régulièrement constatés par l'office français de la biodiversité et dernièrement les 20 et 22 mai 2022, avec constat de rejet turbide, présence de forte odeur d'eaux usées et de lingettes en aval du rejet ;

Considérant que les déversements répétés d'eaux usées non traitées en tête de station par temps sec, accompagnés de départs de boues récurrents en sortie du système de traitement sont des dysfonctionnements majeurs de par leur nature et leur répétition, et sont susceptibles de dégrader la qualité de la Valserine, milieu récepteur sensible du fait de sa qualité de cours d'eau de première catégorie piscicole, accueillant des frayères et classé comme réservoir biologique dans le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

Considérant, en conséquence, que des travaux visant à supprimer les déversements par temps sec en entrée de station et à supprimer les dysfonctionnements de la file boues sont à réaliser en urgence sans attendre les travaux visant à la mise en conformité pérenne du système de traitement, demandés pour le 31 décembre 2024 au plus tard suite à la mise en demeure du 20 décembre 2019 ;

Considérant que l'exploitant de la station de traitement préconise des travaux permettant de modifier la conception du déversement en entrée de station et de fiabiliser la file boues et a remis en ce sens une proposition à la collectivité en juillet 2019 ;

Considérant que le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires a alerté et invité la collectivité à lancer ces travaux d'urgence dans ses rapports de contrôle de la conformité annuelle depuis 2020 ;

Considérant que les travaux d'urgence n'ont à ce jour toujours pas été lancés ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

A R R Ê T E

Titre 1 – OBJET

Article 1 : Travaux d'urgence relatifs au système de traitement

Les travaux visant à supprimer les déversements par temps sec par le déversoir d'orage de tête de la station de traitement sont réalisés au plus tard le 31 mars 2023.

Les travaux de mise en conformité de la file boues visant à assurer une extraction régulière des boues de la file eau puis leur traitement et enfin leur évacuation sont réalisés au plus tard le 31 mars 2023.

La Communauté de Communes du Pays Bellegardien transmet la consistance des travaux à réaliser pour le 30 septembre 2022 au service en charge de la police de l'eau (direction départementale des territoires).

A compter de la notification du présent arrêté, la Communauté de Communes du Pays Bellegardien informe chaque mois le service en charge de la police de l'eau de l'état d'avancement des procédures et travaux.

Dans l'attente de la réalisation des travaux d'urgence, toutes dispositions sont prises pour limiter autant que possible les dysfonctionnements, leur durée et leur impact sur le milieu récepteur notamment en renforçant les moyens humains et matériels alloués à l'exploitation et au suivi des ouvrages (fréquence de passage, astreintes, dispositifs de télégestion, système d'automatisation, etc.).

Les modalités de ces dispositions renforcées sont communiquées à la police de l'eau avant le 30 septembre 2022.

Titre 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune de VALSERHÔNE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la préfète par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le maître d'ouvrage, dans les 2 mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 4 : Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé, pour notification, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien.

Copie est transmise :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, 22/07/2022

La préfète,
Par délégation de la préfète,
Le directeur,

Signé : Guillaume FURRI

